

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : mercredi 8 juillet 2020**  
~~~~~

**COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)
CRÉATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, mercredi 8 juillet 2020 à 18h00 à la salle du Chai de la Gare à Gignac., sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Robert SIEGEL, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur René GARRO, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Xavier PEYRAUD, Monsieur Nicolas ROUSSARD, Monsieur Pierre AMALOU, Monsieur Jean-Marc ISURE, Monsieur Thibault BARRAL, Monsieur Gilles HENRY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Yannick VERNIERES, M. Pascal DELIEUZE, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Chantal DUMAS, Monsieur Laurent ILLUMINATI, Madame Valérie BOUYSSOU, Monsieur Jean-Pierre PUGENS, Madame Stéphanie BOUGARD-BRUN, Monsieur Philippe LASSALVY, Madame Martine LABEUR, Monsieur Ronny PONCE, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -

Procurations :

M. Bernard GOUZIN à Monsieur Christian VILOING

Absents :

Quorum : 25	Présents : 47	Votants : 48	Pour 48 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 346A annexe III, 1504 et 1505;

CONSIDERANT que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

CONSIDERANT qu'elle est composée de onze membres parmi lesquels :

- le président de la communauté (ou un vice-président délégué), et dix commissaires.

CONSIDERANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres, que quatre d'entre eux doivent être domiciliés en dehors du périmètre de la communauté,

CONSIDERANT que ces personnes doivent remplir les conditions édictées au 3ème alinéa du I de l'article 1650 du Code général des impôts, à savoir :

- être de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgées de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,

- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;

- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

CONSIDERANT que ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;
- dont les bases d'imposition ont été évaluées d'office, par suite d'opposition au contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

CONSIDERANT que les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière d'entreprise (CFE), doivent être équitablement représentés au sein de la commission ;

